

CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION 1994-1995

11 AVRIL 1995

PROJET DE DÉCRET

relatif au tourisme social

EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce nouveau projet de décret relatif au tourisme social tend à modifier une réglementation ancienne organisée par les arrêtés royaux du 23 janvier 1951 et du 2 mars 1956.

Il est important d'innover en la matière afin d'adapter la législation applicable à l'évolution de ce secteur.

C'est dans cet esprit que ce projet de décret s'inscrit. Il trouve son origine dans la Déclaration complémentaire de Politique régionale qui précisait la volonté de la Région wallonne de continuer à soutenir le secteur du tourisme social, ceci apparaissant d'autant plus indispensable en période de récession.

De larges échanges de vues avec les acteurs du tourisme social ont eu lieu et ont abouti à la rédaction de ce texte qui adapte le tourisme social à la réalité actuelle, tout en conservant la *ratio legis* de l'arrêté royal du 23 janvier 1951 réglementant l'allocation de subventions en vue de promouvoir les vacances ouvrières et le tourisme populaire.

L'innovation principale apportée par ce projet de décret consistera dans la possibilité pour la Région wallonne, d'intervenir dans des dépenses d'équipement ou de fonctionnement relatives à des infrastructures affectées en ordre principal, mais non exclusif le cas échéant, à la promotion et au développement du tourisme social.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette disposition est prise en exécution de l'art. 4, 2° du décret II attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Art. 2

Cette disposition est composée de trois paragraphes.

Le premier paragraphe donne une définition générique du «tourisme social» pour l'application de ce décret et met en avant l'aspect associatif de cette forme de tourisme qui peut s'adresser à tous mais vise en particulier à assurer aux personnes défavorisées l'accès aux équipements touristiques, comme cela était aussi prévu dans l'arrêté royal de 1951.

Le deuxième paragraphe fixe des conditions devant être respectées par les associations pour être reconnues. En effet, les subventions ne pourront être accordées qu'aux associations qui ont obtenu la reconnaissance.

Le troisième paragraphe prévoit que la procédure de reconnaissance ainsi que les conditions et la procédure de recours des associations devront être fixées par le Gouvernement wallon dans un arrêté d'exécution.

Art. 3

Cette disposition est constituée de six paragraphes.

Les premier et deuxième paragraphes autorisent la Région wallonne à intervenir dans le coût des dépenses effectuées par les associations reconnues.

Les dépenses éligibles y sont énumérées.

Le troisième paragraphe précise les conditions qui doivent être réunies par les associations reconnues pour bénéficier de subventions.

Le contrôle sera exercé par le Commissariat général au Tourisme.

Les quatrième et cinquième paragraphes n'appellent pas de commentaire particulier.

Le sixième paragraphe prévoit que le Gouvernement wallon arrêtera les procédures d'octroi, de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions.

Art. 4

Cette disposition détermine les pourcentages pouvant être atteints pour les interventions régionales visées à l'article 3.

Art. 5

Cette disposition détermine les situations dans lesquelles le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être ordonnée par le Gouvernement wallon ou ses délégués.

Art. 6

Cette disposition vise à permettre au Gouvernement wallon par l'intermédiaire de ses délégués de s'assurer, lorsqu'une subvention est sollicitée, de la réalité et de la conformité de la mise en œuvre du projet par rapport aux buts et aux conditions du projet de décret.

Cet article est rédigé de telle manière que c'est le fait même de demander l'octroi de la subvention qui autorise le contrôle visé par la disposition.

Art. 7

Cette disposition abroge l'arrêté royal du 23 janvier 1951, modifié par l'arrêté royal du 2 mars 1956, réglementant l'allocation de subventions en vue de promouvoir les vacances ouvrières et le tourisme populaire, qui régleme à l'heure actuelle cette matière.

Art. 8

Cette disposition transitoire précise que le décret est d'application immédiate à partir de son entrée en vigueur fixée le jour de sa publication au *Moniteur Belge*.

PROJET DE DÉCRET

relatif au tourisme social

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président chargé de l'Economie, des PME, des Relations extérieures et du Tourisme,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président chargé de l'Economie, des PME, des Relations extérieures et du Tourisme est chargé de présenter au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Le présent décret règle une matière visée à l'article 127 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Art. 2

§ 1^{er}. Pour l'application du présent décret, le tourisme social est constitué d'activités de loisirs et de vacances organisées par les associations reconnues, en vue de créer pour l'ensemble des personnes les meilleures conditions pratiques d'accès réel aux loisirs et aux vacances et, en particulier, de rendre accessibles les équipements touristiques aux personnes économiquement et culturellement défavorisées.

§ 2. Pour être reconnues, les associations doivent respecter les conditions suivantes :

- avoir le statut d'association sans but lucratif, ayant pour principal objet la promotion du tourisme social ;
- exister depuis au moins trois ans ;
- disposer de trois centres de tourisme social en Région wallonne ou avoir mille membres par province dans au moins trois provinces situées en Région wallonne ;
- développer dans leurs centres une politique de tourisme social.

§ 3. Le Gouvernement wallon arrête :

- 1° la procédure de reconnaissance des associations visées au paragraphe 2 du présent article ;
- 2° les conditions et la procédure de recours des associations visées au paragraphe 2 du présent article.

Article 3

§ 1^{er}. Pour promouvoir et développer le tourisme social, la Région peut intervenir, dans les limites des crédits inscrits au budget, pour le coût des dépenses effectuées par les associations reconnues.

§ 2. L'intervention financière de la Région, à titre de subvention, porte sur les dépenses relatives :

- 1° aux acquisitions ou aux réaffectations de terrains ou d'installations et aux constructions destinées et affectées en ordre principal à la promotion et au développement du tourisme social ;
- 2° à l'aménagement intérieur, à l'équipement mobilier et aux gros entretiens des terrains, installations et constructions visés au paragraphe 2, 1°, du présent article ;
- 3° à la réalisation des programmes des associations visées au paragraphe 1^{er} du présent article en matière d'information, de promotion et d'animation.

§ 3. Pour bénéficier des subventions visées au paragraphe 2, 1° et 2°, les associations reconnues conformément à l'article 2, § 2, du présent décret doivent remplir les conditions suivantes, contrôlées par le Commissariat général au Tourisme :

- 1° respecter les normes d'équipements sanitaires et les normes de sécurité en matière de protection contre l'incendie, fixées par le Gouvernement wallon. Les modalités et la procédure d'obtention et de retrait de l'attestation de sécurité sont arrêtées par le Gouvernement wallon ;
- 2° créer un équipement et une exploitation suffisants pour permettre une gestion rationnelle et efficace ;
- 3° consacrer, par exercice, au moins 51 % de l'occupation réelle de chaque centre à l'hébergement d'hôtes relevant du tourisme social, par référence au nombre de nuitées ;
- 4° ne pas réclamer, pour une prestation fournie aux hôtes relevant du tourisme social, une rémunération supérieure aux trois quarts du prix moyen perçu pour une prestation comparable dans un hôtel ou dans un appart-hôtel reconnu et, en tous cas, de celui pratiqué dans l'établissement concerné, à l'égard de sa clientèle hôtelière.

Le Commissaire général au Tourisme appréciera, dans chaque cas, les éléments de la comparaison fournis par les intéressés.

§ 4. En ce qui concerne les dépenses visées au paragraphe 2, 1° et 2°, le montant maximum subventionnable est fixé à 500.000 francs par lit à créer, sauf autorisation de déplafonnement accordée par le Gouvernement wallon ou ses délégués. Le montant est adapté chaque année par rapport à l'indice des prix à la construction du jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le calcul du prix de revient par lit tient compte de l'ensemble des dépenses visées au paragraphe 2, 1° et 2°, y compris les honoraires. La T.V.A. relative à ces dépenses, les dépenses d'acquisition de propriété et les dépenses d'aménagement relatives à l'accueil des handicapés n'interviennent pas dans le calcul.

§ 5. En ce qui concerne les dépenses visées au paragraphe 2, 1° et 2°, l'association doit assurer l'entretien de la réalisation subventionnée et maintenir son affectation pendant un délai de quinze ans prenant cours à partir du 1^{er} janvier suivant la dernière année pendant laquelle elle a bénéficié de la subvention. Le délai précité est ramené à sept ans pour les acquisitions de biens meubles.

§ 6. Le Gouvernement wallon arrête les procédures d'octroi, de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions.

Article 4

L'intervention régionale peut atteindre 75 % du coût des dépenses visées à l'article 3, § 2, 1° et 2°, pour autant qu'il y ait création de lits.

L'intervention régionale peut atteindre 60 % du coût des dépenses visées à l'article 3, § 2, 1° et 2°, sans création de lits.

L'intervention régionale peut atteindre 50 % du coût des dépenses visées à l'article 3, § 2, 3°.

Article 5

Le remboursement de tout ou partie de la subvention peut être ordonné, par le Gouvernement wallon ou ses délégués, dans les cas suivants :

1° si tout ou partie de la subvention n'est pas affecté à la destination prévue ;

2° si l'association cesse de satisfaire aux conditions prévues aux articles 2, § 2, et 3, § 3 et § 5 du présent décret.

Article 6

Toute association reconnue qui sollicite une subvention autorise, par le fait même, le Gouvernement wallon ou ses délégués à faire procéder sur place aux vérifications jugées utiles ou nécessaires pour apprécier si, du point de vue technique, touristique et social, le projet répond aux buts poursuivis et aux conditions fixées par le présent décret et par les mesures d'exécution de celui-ci.

Article 7

L'arrêté royal du 23 janvier 1951, modifié par l'arrêté royal du 2 mars 1956, réglementant l'allocation de subventions en vue de promouvoir les vacances ouvrières et le tourisme populaire, est abrogé.

Article 8

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* et est d'application immédiate.

Ses dispositions régissent tant l'octroi des subventions que les décisions éventuelles de remboursement des subventions, en ce compris celles allouées sous l'empire de l'arrêté royal du 23 janvier 1951, modifié par l'arrêté royal du 2 mars 1956, réglementant l'allocation de subventions en vue de promouvoir les vacances ouvrières et le tourisme populaire.

Fait à Namur, le 10 avril 1995.

Le Ministre-Président
du Gouvernement wallon,
chargé de l'Économie, des P.M.E.,
des Relations extérieures et du Tourisme,

ROBERT COLLIGNON

ROYAUME DE BELGIQUE
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT
L. 24.214/9

Le Conseil d'Etat, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 6 mars 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret «relatif au tourisme social», a donné le 10 mars 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est «... par la nécessité de respecter la Déclaration de Politique régionale qui prévoyait que la Région continuerait la politique de soutien au secteur du Tourisme social d'autant plus indispensable en période de récession,... l'attente et les besoins des représentants de ce secteur, l'approbation unanime émise par le Conseil supérieur du Tourisme et le fait qu'il est indispensable d'actualiser la matière via l'adoption d'un décret venant se substituer à la réglementation déjà ancienne régissant le domaine du Tourisme social puisqu'il s'agit de deux arrêtés royaux de 1951 et 1956... ».

* * *

Le décret en projet se borne à :

1° donner du tourisme social une définition très vague (article 2) ;

2° autoriser le Gouvernement à intervenir, selon un pourcentage variable, dans le coût de dépenses dont les objets sont à peine précisés, qui sont faites par des associations reconnues non autrement définies (article 3) ;

3° charger le Gouvernement wallon d'arrêter notamment :

- les conditions et procédure de reconnaissance et de recours des associations ;

- les conditions d'octroi des subventions et leur remboursement éventuel ;
- les modalités et la procédure d'obtention et de retrait de l'attestation de sécurité (article 5).

Cet avant-projet appelle une critique fondamentale, à savoir que, pour se concilier avec les principes régissant la répartition des compétences entre le législateur régional et le Gouvernement, les éléments essentiels de la réglementation envisagée doivent figurer dans le texte même du décret. Les limites de la délégation consentie au Gouvernement doivent être définies par le décret aussi précisément que possible, de préférence en indiquant de manière concrète les circonstances dans lesquelles il peut être fait usage de cette délégation et en définissant, à tout le moins dans leurs grandes lignes, les mesures à prendre. Le décret devra ainsi, notamment, déterminer les critères de reconnaissance des associations.

En conclusion, le décret doit être fondamentalement revu.

La chambre était composée de

Messieurs : R. ANDERSEN, président de chambre,
C. WETTINCK,
P. LIÉNARDY, conseillers d'Etat,
Madame : M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. DEROUAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

Le Greffier, Le Président,
M. PROOST R. ANDERSEN

**AVANT-PROJET DE DÉCRET
RELATIF AU TOURISME SOCIAL**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président Robert Collignon, chargé de l'Economie, des PME, des Relations extérieures et du Tourisme

ARRÊTE :

Le Ministre-Président chargé de l'Economie, des PME, des Relations extérieures et du Tourisme est chargé de présenter au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée à l'article 127 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Article 2

Pour l'application du présent décret, le tourisme social est constitué d'activités de loisirs et de vacances organisées par les associations reconnues en vue de créer pour l'ensemble des personnes les meilleures conditions pratiques d'accès réel aux loisirs et aux vacances et en particulier de rendre accessibles les équipements touristiques aux personnes économiquement et culturellement défavorisées.

Article 3

§ 1^{er}. Pour promouvoir et développer le tourisme social, la Région peut intervenir dans le coût des dépenses effectuées par les associations reconnues.

§ 2. L'intervention régionale porte sur les dépenses relatives :

- 1° aux acquisitions ou aux réaffectations de terrains ou d'installations et aux constructions destinées et affectées en ordre principal à la promotion et au développement du tourisme social ;
- 2° à l'aménagement intérieur, à l'équipement mobilier et aux gros entretiens des terrains, installations et constructions visés au § 2 1° du présent article ;

- 3° à la réalisation des programmes des associations visées au § 1^{er} du présent article en matière d'information, de promotion et d'animation ;

Article 4

L'intervention régionale peut atteindre 75 % du coût des dépenses visées à l'article 3 § 2 1° et 2° pour autant qu'il y ait création de lits.

L'intervention régionale peut atteindre 60 % du coût des dépenses visées à l'article 3 § 2 1° et 2° sans création de lits.

L'intervention régionale peut atteindre 50 % du coût des dépenses visées à l'article 3 § 2 3°.

Article 5

Le Gouvernement wallon arrête :

- les conditions et la procédure de reconnaissance et de recours des associations prévues à l'article 3 du présent décret ;
- les conditions d'octroi des subventions et leur remboursement éventuel ;
- les procédures d'octroi, de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions ;
- les normes de sécurité en matière de protection contre l'incendie, spécifiques aux établissements de tourisme social ;
- les modalités et la procédure d'obtention et de retrait de l'attestation de sécurité.

Article 6

Toute association reconnue qui sollicite une subvention autorise, par le fait même, le Gouvernement wallon ou ses délégués à faire procéder sur place aux vérifications jugées utiles ou nécessaires pour apprécier si du point de vue technique, touristique et social, le projet répond aux buts poursuivis et aux conditions fixées par le présent décret et par les mesures d'exécution de celui-ci.

Article 7

L'arrêté royal du 23 janvier 1951, modifié par l'arrêté royal du 2 mars 1956, réglementant l'allocation de subventions en vue de promouvoir les vacances ouvrières et le tourisme populaire, est abrogé.

Article 8

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* et est d'application immédiate.

Ses dispositions régissent tant l'octroi des subventions que les décisions éventuelles de remboursement des subventions, en ce compris celles allouées sous l'empire de l'arrêté royal du 23 janvier 1951, modifié par l'arrêté royal du 2 mars 1956, réglementant l'allocation de subventions en vue de promouvoir les vacances ouvrières et le tourisme populaire.

Fait à Namur, le

Le Ministre-Président
du Gouvernement wallon,
chargé de l'Économie, des P.M.E.,
des Relations extérieures et du Tourisme,

ROBERT COLLIGNON